

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.31

31^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

31^e séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 18 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.31

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Document de travail établi par le Bureau (fin)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 6. Exercice de la compétence (suite)

Article 7. Acceptation de la compétence (suite)

Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves (suite)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (suite)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (suite)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (suite)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (suite)

Article 12. Le Procureur (suite)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (suite)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (suite)

Article 18. *Ne bis in idem* (suite)

1. **M. Kam** (Burkina Faso) déclare que sa délégation aspire à la création d'une cour indépendante et efficace, suffisamment forte pour pouvoir poursuivre tous les crimes relevant de sa compétence. S'agissant de la juridiction de la Cour pénale internationale, par conséquent, elle est favorable à la variante 2 de l'article 7, qui lui confère une juridiction automatique sur tous les crimes graves énumérés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 5. Elle appuie également l'article 7 ter relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties. L'article 7 bis, en revanche, devrait être supprimé.

2. Le Procureur doit avoir l'indépendance nécessaire pour pouvoir entamer une procédure qui puisse être bloquée par un

État ou par le Conseil de sécurité. Toutefois, l'exercice de ses pouvoirs devrait être soumis au contrôle de la Chambre préliminaire. Le Burkina Faso appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12. Le Conseil, par ailleurs, devrait être habilité à soumettre à la Cour des situations autres qu'une agression. Toutefois, il ne devrait pas pouvoir jouer un rôle de censeur. Tout sursis éventuel devrait être aussi bref que possible et ne devrait pas être renouvelable.

3. **M. Tafa** (Botswana) appuie les déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe et par le représentant du Malawi. Il rejette l'approche fondée sur l'acceptation facultative ou le rejet facultatif de la juridiction de la Cour : à son avis, les États qui ratifient le statut doivent accepter la juridiction automatique de la Cour à l'égard de tous les crimes graves. Cela ne signifie pas que la délégation du Botswana ne souhaite pas que la Cour soit universellement acceptée. Toutefois, l'universalité, qui serait l'idéal, ne doit pas être recherchée au dépens de l'efficacité.

4. Sur le deuxième point, le Botswana préfère la variante 1 de l'article 7. Il est favorable aussi à un procureur indépendant qui puisse ouvrir une enquête de sa propre initiative, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire. Il n'est pas opposé non plus à ce que le Conseil de sécurité ait le droit de soumettre au Procureur des situations dans lesquelles des crimes autres que l'agression semblent avoir été commis.

5. **M. Agbetomey** (Togo) déclare que la Cour devrait pouvoir exercer sa juridiction sur tous les crimes graves conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 6. En conséquence, la délégation togolaise appuie également la variante 1 de l'article 12, étant convaincue que le Procureur doit pouvoir agir de sa propre initiative. Elle préfère la variante 1 de l'article 7 relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour et appuie l'article 7 ter. L'article 7 bis, par contre, devrait être supprimé. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10 sera très importante si le crime d'agression est inclus dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, et tel est aussi le cas de la variante 1 du paragraphe 2.

6. **M. Doudech** (Tunisie) pense que la variante 2, concernant l'exercice de la juridiction de la Cour, est celle qui permettra le mieux de garantir l'efficacité de la Cour. S'agissant de l'acceptation de la juridiction, la Tunisie est favorable à une combinaison de juridiction automatique pour certains crimes et d'acceptation expresse pour d'autres. Les discussions devraient se poursuivre afin de parvenir à un consensus sur le rôle du

Procureur. Il ne faudrait pas que le Conseil de sécurité puisse empêcher la Cour d'exercer sa juridiction sur des situations faisant intervenir un crime d'agression. Néanmoins, il faut tenir dûment compte du rôle qui incombe au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. **M. Mikulka** (République tchèque) considère qu'étant donné que le débat a tendu à limiter le nombre de crimes relevant de la compétence de la Cour, celle-ci devrait exercer une juridiction automatique. La délégation tchèque ne voit aucune justification à un régime d'acceptation facultative et elle appuie par conséquent le paragraphe 2 de l'article 7. Elle est opposée à l'article 7 bis. Une déclaration d'acceptation facultative ne pourrait être faite que par les États non parties au statut, comme prévu à l'article 7 ter.

8. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il suffirait qu'un seul des États énumérés dans la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 accepte la juridiction de la Cour. La délégation tchèque est fermement opposée à l'idée selon laquelle le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant soit une condition *sine qua non* de l'exercice par la Cour de sa compétence. Elle n'a pas de position arrêtée sur le rôle du Procureur. Enfin, le statut doit absolument respecter les attributions du Conseil de sécurité et la délégation tchèque appuie par conséquent l'alinéa *b* de l'article 6 et la variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Toutefois, elle ne voit aucune justification au paragraphe 3 de l'article 11, qui devrait être supprimé.

9. **M. Morshed** (Bangladesh) dit que sa délégation est favorable à une juridiction automatique de la Cour sur les crimes graves, mais qu'elle pourrait, à titre de compromis, envisager une combinaison de juridiction automatique et de refus facultatif pour des crimes spécifiques. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Morshed appuie énergiquement le compromis proposé par la République de Corée. Il est indispensable que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis accepte la juridiction de la Cour. Par ailleurs, doter le Procureur du pouvoir d'entamer une action de sa propre initiative équivaldrait à investir une personne de certains des attributs d'un État. Les contrôles et contreponds figurant dans la proposition de l'Allemagne et de l'Argentine devraient être considérablement renforcés pour compenser les pressions auxquelles serait exposé un procureur investi de tels pouvoirs. Le régime mis en place par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doit être préservé à tout prix, mais le libellé de la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10 est peut-être excessivement large. Le Conseil de sécurité doit aussi avoir le pouvoir de soumettre des situations à la Cour. En ce qui concerne le sursis, le Bangladesh appuie le compromis judiciairement rédigé proposé par Singapour, ainsi que la proposition de la délégation belge concernant la préservation et la protection des éléments de preuve.

10. **M. de Saram** (Sri Lanka) dit qu'étant donné que le droit conventionnel international général et le droit coutumier sont clairs pour ce qui est du crime de génocide, il est raisonnable d'attendre d'un État qui devient partie au statut qu'il accepte par là même la juridiction de la Cour sur ce crime. Le droit international n'est pas aussi clair en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. M. de Saram appuie par conséquent la proposition de la Commission du droit international tendant à ce que l'acceptation de la juridiction sur ces crimes repose sur un régime d'acceptation facultative.

11. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour, Sri Lanka appuie la variante 4 de l'article 7, bien qu'il pense que l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect devrait également donner son consentement. S'agissant de l'article 10, dès que la Cour est saisie d'une affaire, la justice pénale internationale doit pouvoir suivre son cours sans ingérence d'entités de l'extérieur. Sri Lanka appuie donc énergiquement la variante 3 du paragraphe 2 de l'article 10. Il ne peut pas accepter que le Procureur ait le pouvoir d'agir de sa propre initiative, comme prévu à l'article 12, car le Procureur d'instances internationales ne se trouve pas dans la même position que ses homologues des juridictions nationales. Sri Lanka appuie pleinement les articles 15 et 16. Dès lors que les crimes relevant de la compétence de la Cour ont été déterminés, la question de la complémentarité est un élément nécessaire mais pas essentiel.

12. **M^{me} Wyrozumska** (Pologne), parlant également au nom de la Lituanie, déclare que sa délégation est fermement convaincue que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, car cela est essentiel à son efficacité et à sa crédibilité. S'agissant de l'exercice de la juridiction et étant donné la nature des crimes dont il s'agit, la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 offre une solution acceptable. Le Procureur doit avoir le pouvoir d'entamer une enquête de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées. La variante 1 de l'article 12 est donc préférable, et les délégations polonaise et lituanienne appuie donc aussi l'inclusion de l'alinéa *c* de l'article 6. Le Conseil de sécurité a certes un rôle à jouer, mais il faudra établir un équilibre approprié entre les compétences du Conseil et l'indépendance de la Cour. Cet équilibre se trouve reflété à la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10.

13. **M^{me} Peralba García** (Andorre) appuie le concept de juridiction automatique de la Cour sur les crimes les plus graves. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative et il faudrait par conséquent maintenir l'alinéa *c* de l'article 6 ainsi que l'article 12. Il est essentiel d'établir un équilibre approprié entre les pouvoirs du Conseil de sécurité et ceux de la Cour. M^{me} Peralba García appuie par conséquent l'alinéa *b* de l'article 6 et le maintien du paragraphe 1 de l'article 10.

14. **M. Larrea Dávila** (Équateur) dit que la délégation équatorienne appuie l'inclusion de l'alinéa *c* de l'article 6, qui habilite le Procureur à ouvrir une enquête sur un crime relevant

de la compétence de la Cour, conformément à l'article 12. À l'article 7, il persiste à penser que la Cour devrait être investie d'une juridiction universelle sur les crimes visés dans le statut. Il peut néanmoins appuyer la variante 1 comme base de compromis. À l'article 11, il appuie la variante 2, étant entendu que la Cour sera un organe indépendant créé par un traité international. S'agissant de l'article 12, la délégation équatorienne pense que le Procureur doit être fort et indépendant et avoir le pouvoir d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. Elle peut néanmoins appuyer la solution de compromis reflétée à la variante 1, dans un souci de consensus. L'article 15, relatif à la recevabilité, est fondamental et doit être maintenu tel qu'il est actuellement rédigé de manière à sauvegarder le principe de complémentarité.

15. **M. Al-Sa'aidi** (Koweït) préfère la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 et appuie le concept de juridiction automatique pour les crimes les plus graves et un régime fondé sur le consentement des États pour les autres. S'agissant de l'article 10, il est indispensable de garantir l'indépendance de la Cour. Néanmoins, il faut refléter clairement dans le statut le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en matière d'agression conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À l'article 12, il faudrait stipuler que le Procureur peut exercer ses pouvoirs de plein droit, sous réserve d'un contrôle approprié de la Chambre préliminaire. À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20, l'expression « droit international général » devrait être remplacée par l'expression « droit international public ».

16. **M. Ngatse** (Congo) est d'avis que le statut devrait investir la Cour d'une juridiction automatique sur le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. La délégation congolaise est favorable à une juridiction universelle et regrette par conséquent que la proposition de l'Allemagne ait été omise du document de travail. Elle peut à contrecœur accepter la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 dans un esprit de compromis. Néanmoins, elle est opposée à ce que la juridiction de la Cour soit sujette à un régime d'acceptation par les États, lesquels ne doivent pas être autorisés à protéger les auteurs des crimes les plus odieux. L'article 7 devrait être supprimé dans la mesure où il envisage un régime qui risquerait d'affaiblir considérablement les pouvoirs de la Cour.

17. Le Procureur devrait être habilité à entamer une enquête de sa propre initiative et ne devrait pas être soumis au contrôle de la Chambre préliminaire, laquelle ne devrait intervenir qu'une fois que la procédure a été mise en route pour prévenir des abus éventuels. Les prérogatives du Conseil de sécurité en ce qui concerne les actes d'agression doivent être respectées, à condition qu'elles n'empiètent pas sur la juridiction de la Cour. Le Conseil devrait être habilité à soumettre à la Cour des questions autres que l'agression. Bien que le Congo soit opposé à l'idée consistant à conférer au Conseil le pouvoir de suspendre la procédure de la Cour, il peut, en guise de compromis, accepter un sursis d'une durée maximum de six mois et non renouvelable. Des dispositions doivent être prises pour protéger

les éléments de preuve et les témoignages. C'est sous cette condition que l'article 10 est acceptable. Le Congo appuie également la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 11, approuve le libellé de l'article 15 et appuie la suppression de l'article 16.

18. **M. Mahmood** (Pakistan) fait savoir que sa délégation peut accepter la variante 3 de l'article 7, à l'exclusion de tout rôle pour le Procureur. Il appuie également l'article 7 bis relatif à l'acceptation facultative ainsi que l'article 7 ter. À l'article 6, seuls les États parties devraient pouvoir soumettre des situations au Procureur. L'alinéa *c*, et aussi l'alinéa *b*, devraient par conséquent être supprimés. S'agissant de l'article 10, le Conseil de sécurité ne devrait avoir aucun rôle, pour les raisons exposées par la délégation indienne. Le Procureur ne devrait pas être habilité à entamer une enquête de sa propre initiative, de sorte que l'article 12 devrait être supprimé. L'article 15 représente un élément essentiel du statut mais doit être renforcé.

19. Le paragraphe 1 de l'article 16 est acceptable. Toutefois, les paragraphes 2 et 3 suscitent quelques difficultés, car le Pakistan ne pense pas que le Procureur puisse déterminer qu'un État n'est pas disposé à mener à bien une enquête ou n'est pas à même de le faire. Toutefois, le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête après qu'un État partie lui a soumis une question ou s'il s'est produit un changement fondamental de circonstance ayant débouché sur un effondrement total de l'autorité de l'État.

20. **M. Ahmed** (Iraq) déclare que seuls les États parties devraient pouvoir déclencher une enquête et que les alinéas *b* et *c* de l'article 6 doivent par conséquent être supprimés. Conférer à la Cour une juridiction automatique sur les crimes visés dans le statut irait à l'encontre du principe de complémentarité. L'Iraq préfère par conséquent un régime d'acceptation facultative, conformément à l'article 7.

21. S'agissant de l'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité, et étant donné la nécessité essentielle de garantir l'indépendance de la Cour, l'Iraq ne peut appuyer aucune des variantes proposées. La décision du Conseil de soumettre une situation à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies aurait inévitablement un impact sur la décision de la Cour. Le paragraphe 3 de l'article 11 devrait être supprimé aussi, et le titre de cet article devrait être modifié de manière à se lire comme suit : « Renvoi d'une situation par un État partie ».

22. À l'article 12, l'Iraq est opposé à ce que le Procureur soit autorisé à ouvrir une enquête de sa propre initiative. L'article 15, relatif à la recevabilité, devrait être libellé de manière à assurer la complémentarité entre la juridiction de la Cour et les juridictions nationales. L'article 16 est acceptable, sous réserve des observations formulées au sujet de l'article 6. À l'article 18, concernant le principe *ne bis in idem*, l'Iraq appuie les paragraphes 1 et 2, mais le paragraphe 3, qui est contraire au principe de complémentarité, devrait être supprimé.

23. **M^{me} Simone** (Arménie) déclare que sa délégation pense que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique

sur le génocide mais que l'exercice de sa compétence devrait être subordonnée au consentement des États dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Toutefois, elle ne s'opposera pas à un consensus sur cette question. S'agissant des États qui doivent être parties au statut avant que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation arménienne appuie la variante 1 de l'article 7. L'Arménie est fermement convaincue que le Procureur doit pouvoir agir de sa propre initiative et pense que la variante 1 de l'article 12 contient des garanties suffisantes, en particulier dans la mesure où la Chambre préliminaire exercera un contrôle sur les requêtes. La délégation arménienne appuie également le maintien de l'alinéa c de l'article 6 dans le statut.

24. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, l'Arménie appuie la variante 3 du paragraphe 2 de l'article 10. Elle pourrait néanmoins accepter une version révisée de la variante 1 si les délais sont plus brefs et s'il est ajouté une disposition tendant à garantir la préservation des éléments de preuve et la protection des témoins. Enfin, l'Arménie appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas tendant à ce que toute demande de sursis formulée en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reflète la forme d'une résolution, afin de garantir la transparence du processus.

25. **M^{me} La Haye** (Bosnie-Herzégovine) déclare que sa délégation aurait préféré que la Cour soit investie d'une juridiction universelle. Dans un souci de compromis, toutefois, elle peut à contrecœur accepter la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, selon laquelle la Cour exercerait une juridiction automatique sur tous les crimes graves. Les variantes 3 et 4 de l'article 7 sont inacceptables. Il est préoccupant que le document de travail ne reflète pas la proposition initiale concernant les pouvoirs du Procureur d'agir de sa propre initiative en toute indépendance; la délégation de la Bosnie-Herzégovine peut néanmoins accepter la variante 1 de l'article 12 comme solution de compromis. L'article 16 n'est pas acceptable tel qu'il est actuellement rédigé.

26. La saisine de la Cour ne doit pas dégager le Conseil de sécurité de sa responsabilité primordiale en matière de maintien de la paix. Le Conseil doit pouvoir saisir la Cour de situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes visés par le statut ont été commis. S'agissant de son pouvoir de demander le sursis à la procédure, la délégation de la Bosnie-Herzégovine peut, à titre de compromis, accepter la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, à condition qu'il y soit ajouté une disposition tendant à garantir la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve. Toute demande tendant à ce qu'il soit sursis à une enquête devra revêtir la forme d'une résolution adoptée par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

27. **M. Bazel** (Afghanistan) est favorable à la suppression de l'alinéa c de l'article 6 ainsi que de l'article 12. À l'article 7, il appuie la variante 3. Il est favorable au concept de juridiction inhérente sur les crimes de génocide et d'agression. Il appuie

l'article 7 bis, avec la réserve qu'il a formulée au sujet des crimes réprimés par des traités. La délégation afghane appuie le paragraphe 1 bis de l'article 8, ainsi que la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10, qui limite le rôle du Conseil de sécurité à celui prévu par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle peut sans difficulté accepter la variante 1 du paragraphe 2 mais pense que la durée du sursis devrait être de 6 mois plutôt que de 12, et ne pourrait être renouvelée qu'une fois. La délégation afghane appuie également la proposition de la Belgique touchant la préservation des éléments de preuve. S'agissant de l'article 11, elle appuie la variante 2.

28. **M. Nega** (Éthiopie) déclare que sa délégation appuie la variante 2 de l'article 6 et par conséquent aussi, en ce qui concerne le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative, la variante 2 de l'article 12. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, elle appuie l'approche fondée sur une acceptation expresse. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, et sous réserve de sa position touchant l'alinéa c de l'article 6, elle appuie la variante 1 de l'article 7.

29. L'Éthiopie approuve la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10, qu'elle interprète comme signifiant que la Cour aura compétence sur le crime d'agression dès lors que le Conseil de sécurité aura déterminé l'existence d'un tel acte. Dans ce contexte, l'Éthiopie persiste à penser que le crime d'agression doit être inclus dans le statut. L'Assemblée générale devrait aussi être habilitée à soumettre des affaires à la Cour. Le pouvoir du Conseil de demander un sursis à la procédure ne doit pas retarder indûment la procédure de la Cour ni compromettre son indépendance ou son efficacité. L'Éthiopie est donc favorable à la variante 2 au paragraphe 2 de l'article 10, le sursis ne devant pas dépasser six mois et ne pouvant pas être reconduit pour plus de six mois, la demande devant faire l'objet d'une résolution formelle du Conseil. Enfin, M. Nega insiste à nouveau sur l'importance du principe de complémentarité, reflété aux articles 15 et 16, tels qu'ils sont actuellement rédigés.

30. **M. Hadi** (Émirats arabes unis) déclare que sa délégation peut difficilement accepter le principe d'une juridiction automatique. Il appuie par conséquent l'article 7 bis, selon lequel les États doivent accepter expressément la juridiction de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Il appuie également le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le contexte du crime d'agression mais ne pense pas que le Conseil doive pouvoir s'immiscer dans l'exercice de la compétence de la Cour. L'Assemblée générale devrait avoir le même pouvoir que le Conseil de renvoyer des situations au Procureur. Celui-ci ne devrait pas être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, et l'article 12 devrait par conséquent être supprimé. En ce qui concerne la recevabilité, il faut rédiger différemment l'article 15 pour le rendre conforme au principe de complémentarité. L'article 16, enfin, est acceptable en principe.

31. **M. Al-Amery** (Qatar) déclare que sa délégation appuie la variante 1 de l'article 7, qui représente un compromis satisfaisant en ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour. Pour ce qui est des droits du Procureur, elle appuie la variante 1 de l'article 12, l'expression « de sa propre initiative » devant cependant être remplacée par l'expression « de plein droit ». La Cour doit être mise à l'abri de toute pression qui risquerait de compromettre son indépendance et son impartialité. Le rôle du Conseil de sécurité devrait par conséquent se borner à mettre en route la procédure conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 10.

32. **M^{me} Reffi** (Saint-Marin) déclare que sa délégation appuie sans réserve le principe de la juridiction automatique, élément essentiel d'une cour véritablement efficace. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, elle appuie la variante 1 de l'article 7. Le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative. Saint-Marin appuie par conséquent l'inclusion de l'article 12, lequel prévoit également des garanties suffisantes, notamment sous forme du contrôle exercé par la Chambre préliminaire. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité pour les questions autres que l'agression, le mieux serait d'éviter toute ingérence du Conseil dans les attributions de la Cour. L'on pourrait cependant, à titre de compromis, adopter une solution qui établisse un équilibre approprié entre les deux organes.

33. **M. Mwangi** (Kenya) déclare que sa délégation est disposée à accepter le principe selon lequel les États, en ratifiant le statut, acceptent automatiquement la juridiction de la Cour sur les crimes les plus graves. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence, le Kenya préfère la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7. L'article 7 ter, concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties, est nécessaire aussi. Le Kenya persiste à douter qu'il soit judicieux de conférer au Procureur le pouvoir d'agir de sa propre initiative, particulièrement en raison des pressions auxquelles il risque d'être soumis pour l'inciter à agir ou le décourager d'agir, au détriment de son indépendance. Toutefois, il ne s'opposera pas à un consensus sur ce point.

34. La variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, concernant le sursis, reflète un équilibre nécessaire tenant compte de l'état actuel du droit international pour ce qui est de la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, la durée du sursis devrait être ramenée de 12 mois à 6, avec la possibilité d'un renouvellement pour 6 mois. S'agissant du rôle du Conseil en ce qui concerne le crime d'agression, le Kenya préfère la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10.

35. **M. González Gálvez** (Mexique) déclare qu'il est essentiel que la Cour ait automatiquement juridiction sur les crimes à propos desquels il existe un accord général. Cela ne signifie pas que certains crimes ne puissent pas relever d'un régime d'acceptation facultative. La variante 1 de l'article 7 est la plus

prometteuse, sous réserve de certains amendements. L'alinéa b de son paragraphe 1 devrait être modifié par l'adjonction des mots « conformément au droit international », pour exclure la possibilité que des ressortissants d'un pays soient enlevés et traduits devant les tribunaux d'un autre pays en violation des droits de l'État sur le territoire duquel se trouve l'intéressé.

36. Concernant le Conseil de sécurité, l'élément le plus troublant est le pouvoir qu'il aurait de demander à la Cour de surseoir à l'examen d'une affaire. La délégation mexicaine a fait distribuer un document officieux sur cette question qui contient une version révisée de la proposition de l'Espagne sur ce point. S'agissant du pouvoir du Conseil de renvoyer une affaire à la Cour, il ressort de la pratique que l'Assemblée générale a un pouvoir résiduel d'agir sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En outre, les situations devraient être renvoyées à la Cour par le Conseil conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. Autrement dit, une telle décision constitue une question de procédure non soumise au droit de veto des membres permanents du Conseil.

37. Au paragraphe 2 de l'article 16, la phrase commençant par les mots « À la demande de cet État, le Procureur renvoie » devrait être couchée en termes plus affirmatifs. Enfin, au paragraphe 3 de l'article 15, le mot « partiel » devrait être remplacé par le mot « substantiel » car l'effondrement « partiel » d'un système judiciaire national serait difficile à prouver dans la pratique.

38. **M^{me} Plejić-Marković** (Croatie) est très préoccupée par l'omission de la proposition de l'Allemagne, prévoyant une juridiction automatique, qui était largement appuyée. Il est loin d'être certain qu'une juridiction automatique limiterait la participation des États. Une cour faible serait pire que pas de cour du tout. La délégation croate rejette toute approche fondée sur une acceptation facultative ou un rejet facultatif ou, pure encore, sur un régime de consentement des États. Le Procureur devrait être habilité à agir de plein droit. Le Conseil de sécurité ne devrait avoir aucun rôle, sauf dans le contexte du crime d'agression. S'agissant du sursis, la Croatie craint que la durée proposée de 12 mois ne donne aux gouvernements le temps de dissimuler la trace des crimes commis. Des garanties plus solides sont nécessaires. Enfin, la Croatie considère que l'article 16 n'est nullement nécessaire car il constituerait un obstacle de plus à l'action du Procureur.

39. **M. Rhenán Segura** (Costa Rica) pense que les États, en ratifiant le statut, devraient accepter automatiquement la juridiction de la Cour. La délégation costa-ricienne est favorable à l'inclusion dans le statut des crimes visés à l'article 5, bien qu'elle ne soit pas d'accord avec l'emploi du mot « systématique » pour qualifier les crimes. L'article 7 bis, qui prévoit une acceptation facultative, est inacceptable. Le Costa Rica appuie l'idée consistant à conférer au Procureur le pouvoir d'agir de plein droit et il appuie l'idée d'une chambre préliminaire. La Cour devrait être un organe autonome et indépendant, et le Conseil de sécurité ne devrait par conséquent intervenir que

dans le contexte du crime d'agression. Le Costa Rica appuierait une solution qui respecte l'indépendance du Procureur et établisse un équilibre approprié entre le rôle de la Cour et celui du Conseil, comme celle proposée par les délégations de l'Espagne et du Mexique. Enfin, dans un souci de consensus, la délégation costa-ricienne appuiera l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

40. **M. Mirzaee Yengejeh** (République islamique d'Iran) déclare que la juridiction automatique de la Cour devrait être limitée au crime de génocide. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 devrait refléter cette préférence. L'article 7 bis devrait être la base de la juridiction de la Cour sur les autres crimes.

41. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation iranienne est favorable à la suppression de l'article 10 dans son intégralité, préférant confier un rôle parallèle à la Cour dans la détermination de l'existence d'une agression, ce qui lui permettrait d'agir au cas où le Conseil ne s'acquitterait pas de ses responsabilités.

42. La délégation iranienne n'est pas convaincue qu'il soit utile d'autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative. Il paraît inconcevable que, lorsque des crimes visés par le statut ont été commis, les États eux-mêmes ne réagissent pas. La délégation iranienne appuie par conséquent la suppression de l'alinéa c de l'article 6 ainsi que de l'article 12. S'agissant du consentement des États, elle préfère la variante 4 de l'article 7.

Enfin, le principe de complémentarité, essentiel au bon fonctionnement de la Cour, doit être clairement défini, et les articles 15 et 16 fournissent une base satisfaisante à cet égard. Toutefois, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 15 doit être modifié sur certains points pour être harmonisé avec ce principe.

43. **M. Prandler** (Hongrie) déclare que sa délégation est d'avis que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur tous les crimes graves et appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative et il conviendrait par conséquent de maintenir l'alinéa c de l'article 6. L'article 15 reflète un équilibre délicat sur la question importante de la complémentarité. La Hongrie n'est pas favorable à l'article 16 mais pourrait l'accepter si un compromis s'avère nécessaire. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Enfin, M. Prandler relève que l'article 10 omet de mentionner la question importante du renvoi d'une situation par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, laquelle est cependant mentionnée ailleurs, à l'alinéa b de l'article 6.

44. **Le Président** dit que la Commission plénière a ainsi achevé son examen du document de travail établi par le Bureau au sujet du chapitre II du projet de statut (A/CONF.183/C.1/L.53).

La séance est levée à 19 h 30.

32^e séance

Vendredi 10 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.32

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.57, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1]

1. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1) dit que le Groupe soumet par là à l'examen de la Commission plénière l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 54 bis et l'article 72. Le paragraphe 4 de l'article 72 a été supprimé. La note de bas de page relative au paragraphe 1 dudit article doit être supprimée aussi étant donné qu'une proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe est actuellement en attente de discussion.

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de soumettre au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport, telles que modifiées oralement.

3. *Il en est ainsi décidé*